

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 19 JANVIER 2026

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise DELAGARDE de réaliser des travaux de rénovation et isolation de façade avec stockage matériel et zone de chantier

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation des usagers et de leurs véhicules au 7 rue des Charmettes, au niveau des bâtiment E et F de la résidence la Valériane, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.

ARTICLE 2

A l'avancement et dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des piétons et des usagers sera perturbée par :

- une limitation à 30 km/h et une réduction de la chaussée sans bloquer la circulation ;
 - le stationnement sera interdit sur plusieurs places de stationnement sauf pour les véhicules de l'entreprise ;
 - un balisage et des barrières Héras seront mises en place pour la sécurité et la délimitation du chantier "interdit au public" ;
 - des zones de stockage mobile du matériel, un lieu de vestiaires et des bennes seront installées avec balisage de sécurité.
- La circulation des piétons sera également perturbée et une déviation des piétons avec balisage sera nécessaire.*

Ces perturbations auront lieu du vendredi 6 février 2026 au vendredi 2 juillet 2026, sur des journées entières.

ARTICLE 3

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

ARTICLE 4

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

ARTICLE 6

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

ARTICLE 7

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

ARTICLE 8

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

ARTICLE 9

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
 - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

P/Le Maire
L'Adjoint Délégué
Fait en Mairie de Gap,
Le 19 Janvier 2026
VincenMEDIL
P/LE MAIRE
L'Adjoint Délégué